



Québec, le 10 juin 2022

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/21-523

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir le document suivant :

- Le nombre d'enseignants non-légalement qualifiés en date du 9 mars 2022, ventilé par le dernier diplôme qu'ils ont obtenu;

Vous trouverez ci-joint le document pouvant répondre à votre demande. Vous constaterez toutefois que les plus récentes données détenues portent sur l'année 2020-2021.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p.j. 2

Nombre de tolérances d'engagement délivrées, par diplôme pertinent de la personne bénéficiaire ¹ , par année scolaire ²	
ANNÉE SCOLAIRE	2020-2021
DIPLÔME D'ÉTUDES SECONDAIRES	10
DIPLÔME D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES	318
DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES	384
BACCALAURÉAT	2 055
MAÎTRISE	339
AUTRES ³	651
TOTAL	3 757

Note 1 : Études sur lesquelles s'appuie la demande, mais ne représente pas nécessairement les plus hautes études complétées par la personne bénéficiaire.

Note 2 : Une année scolaire s'échelonne du 1er juillet au 30 juin.

Note 3 : Dossiers dans lesquels une tolérance est émise sur la base des études les plus pertinentes à l'emploi, mais qui ne sont pas nécessairement les plus hautes études réalisées par la personne bénéficiaire. Par exemple, une personne qui détient un certificat en littérature et un baccalauréat en administration des affaires pourrait bénéficier d'une tolérance d'engagement selon son certificat.

Données extraites le 1^{er} novembre 2021 - Système informatique Qualification des enseignants

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).